

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTELER, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 14 AVRIL 1828.

ELECTIONS.

Le progrès des idées constitutionnelles se manifeste tous les jours de la manière la plus éclatante.

Le département de l'Ardeche qui jusqu'ici n'avait donné à la députation que des hommes en opposition déclarée avec nos institutions libérales, vient de nommer M. Boissy-d'Anglas.

Besançon, l'un des quartiers-généraux de la congrégation, a élu M. Jobez.

Dans un collège de département, à Mâcon, M. Moyné remplace M. de Chardonnet.

Voilà, certes, de beaux exemples!

Lyon va donner des remplaçans à MM. Royer-Collard et Mottet-Degérando. Lyon ne sera pas au-dessous de ses voisins: Lyon ne sera pas indigne de lui-même.

La malveillance cherche depuis quelques jours à accréditer le bruit de la division qui se serait introduite parmi les électeurs constitutionnels de Lyon. Elle va jusqu'à répandre que les électeurs qui, lors du scrutin préparatoire ne portaient pas le candidat qui a eu la majorité des voix se refuseraient aujourd'hui à se réunir à cette majorité. Le parti absolutiste qui s'avance en silence, recueille ces bruits et en conçoit de l'espérance. Nous croyons être assez bien informés quand nous disons que la prétendue brouille des constitutionnels cause une grande joie dans la rue des Halles.

Que MM. de la Gazette ou de la congrégation se désabussent; les électeurs constitutionnels ont pu n'être pas d'accord sur leurs candidats; rien ne devait être plus libre que leurs affections, que leurs préférences, et, il faut le dire aussi, rien n'était plus honorable, plus digne de respect, car leurs divers candidats étaient eux-mêmes dignes de l'estime et de la confiance de leurs concitoyens. Mais les électeurs qui connaissent leurs devoirs et qui savent bien qu'il n'y aurait pas d'élections possibles et par conséquent de gouvernement représentatif possible, s'il ne se formait pas une majorité, et si les décisions de cette majorité n'étaient pas souveraines, s'y rallieront certainement. Ils ne se sont réunis et n'ont formé un scrutin préparatoire que dans l'intention sans doute de chercher la majorité; cette majorité trouvée, il y aurait absurdité, et presque trahison, à ne pas s'y soumettre. Que les ennemis de nos institutions cessent de se réjouir: les électeurs constitutionnels de Lyon sont pleins de patriotisme, et le zèle et l'ardeur un peu vive qu'ils mettent à faire des choix le prouve assez. Ils peuvent même se piquer mutuellement, mais ce n'est que par émulation, que par envie de faire mieux; car enfin ils n'ont qu'un même but; ils y arrivent tous par des chemins divers, et quand ils en approchent, ils se serrent, et leurs mains s'unissent pour l'atteindre. Les hommes libres en agissent ainsi.

La première chambre de la cour royale a fixé ce matin à son audience de jeudi plusieurs procès relatifs à la formation des listes électorales. La question de l'augmentation des patentes, sur laquelle nous avons déjà présenté plusieurs fois nos réflexions, y sera agitée. Nous espérons que la sagesse de la cour royale fixera enfin le véritable sens qu'on doit donner aux expressions si claires et si précises de la loi. Nous avons sous les yeux l'un des arrêtés dans lesquels l'administration a jugé cette question au préjudice des électeurs. Le principal motif est: qu'une patente qui n'était en 1827 que de 111 fr. 12 c., et qui a été élevée en 1828 à 199 fr. 97 c.; sans que l'industrie ait changé, n'est pas réellement la même en vertu de laquelle on payait 111 fr. 12 c. en 1827. C'est avoir décidé en d'autres termes: que ce qui constitue le droit de patente ou la nature de l'industrie, c'est la qualité de l'impôt; autant vaudrait soutenir que c'est la cote des contributions qui constitue le droit de propriété ou la nature de l'immeuble; et alors, en suivant le raisonnement de M. le préfet, on serait autorisé à dire à un électeur: Votre maison était imposée en 1827 à 111 fr., aujourd'hui l'impôt a été porté à 199; ce n'est donc plus réellement la même maison que vous possédez.

Nous apprenons à l'instant que M. le préfet a élevé le conflit d'attribution dans toutes les causes relatives aux élections dont la cour royale est saisie. Ce fait prouve mieux que tous les raisonnemens que l'esprit de l'ancienne administration n'est pas changé dans tous les départemens. Les électeurs qu'on a voulu atteindre par cette mesure violente ont l'intention de résister au conflit et de demander qu'il soit passé outre.

La cour royale de Montpellier vient de décider, comme l'avaient fait précédemment les cours de Limoges, d'Amiens et de Remes, qu'une veuve peut déléguer à son gendre ses contributions foncières pour le faire admettre sur les listes électorales, lorsqu'elle n'a que des fils ou des petits-fils incapables d'exercer les droits politiques. Il paraît que le préfet du départe-

ment de l'Hérault s'était écarté des instructions du ministère-Villele, car on ne dit pas qu'il eût pris un arrêté de conflit.

M. Allemaud (Antoine), propriétaire, marchand de vin à la Guillotière, est inscrit sous le n° 815 dans la dernière liste électorale, pour 501 fr. 82 c. d'impositions directes, et comme ayant acquis ses droits depuis les dernières élections. Si c'est réellement un droit nouveau que cet électeur exerce, il est hors de doute que ses contributions ont éprouvé une augmentation depuis le premier janvier, et alors nous demandons pourquoi l'on a admis sans difficulté sa réclamation au même instant où l'on rejetait celles de tant d'autres électeurs, et qu'on cherchait à étouffer leurs plaintes par des arrêtés de conflit. Si, au contraire, sa cote de contributions est restée la même, il jouissait évidemment de ses droits avant le premier octobre, et son inscription est une violation manifeste de la loi.

Nous recevons de M. Eynard la lettre suivante:

AUX BIENFAITEURS DES GRECS.

Genève, 12 avril 1828.

Messieurs,

J'ai reçu des nouvelles du comte Capo-d'Istria; elles vont jusqu'au 14 mars. Le président se réfère aux faits contenus dans les gazettes de la Grèce; il ajoute:

Grâce à Dieu, l'ordre commence à s'établir, le camp de Trézène a fait un grand bien; il s'est renforcé de la garnison de Napoli de Romanie, et il le sera dans deux jours de celle de Corinthe. Ces troupes se mettent en campagne, non pour faire des conquêtes, mais pour couper les vivres aux Turcs. Notre flottille en fera autant par mer, et c'est afin de mettre en mouvement cette double expédition que je suis arrivé ici (à Poros), etc.

Le colonel d'Heideck commande aujourd'hui la forteresse de Napoli de Romanie. L'amiral Miaulis a fait justice dans l'Archipel de la piraterie, il a brûlé plusieurs misticos et vient de m'en envoyer 22; et maintenant ce ne sera plus qu'à la rage que les scélérats et les bandits de tous les pays du monde pourront faire la piraterie dans nos mers.

J'espère donc avoir arrêté le mal, mais pour le déraciner complètement, il faut plus, il faut du tems et de l'argent, etc., etc.

Le président entre dans les plus grands détails sur l'espérance qu'il a de voir les trois grandes puissances venir au secours de la Grèce soit par un subside, soit par un emprunt. Mais jusqu'à ce que ces secours arrivent, il a besoin de l'aide de ceux qui s'intéressent au sort de la Grèce. A cet effet, il a décrété l'établissement d'une banque nationale dont les fonds porteront intérêt à 8 p. 100. Les billets seront remboursables dans une année, hypothéqués sur les revenus de l'Etat et reçus comme comptant en paiement des droits. Le président s'adresse plus particulièrement à tous les Grecs qui ont quelque fortune. Voici sa circulaire:

GOVERNEMENT GREC.

Le président de la Grèce,

J'ai communiqué par écrit au Panhellénium, et de vive voix à différens citoyens, les démarches que j'ai jugé de mon devoir de faire (en me chargeant du poids du gouvernement) auprès des trois cours alliées, afin d'obtenir de leur munificence des secours pécuniaires en faveur de la cause sacrée de notre patrie.

Je vous ai fait partager les espérances que leurs ministres respectifs ont bien voulu me faire concevoir, et depuis mon arrivée en Grèce, j'ai donné tous mes soins à en accélérer l'accomplissement. Mais quelque favorables que soient mes espérances, quelque soutenues que soient mes efforts, quelque grande que soit envers notre patrie la bienveillance des trois cours alliées, les secours que nous espérons ne peuvent être aussi prompts que l'exige la situation présente de la Grèce. Il est donc indispensable que le gouvernement provisoire, en introduisant quelque ordre dans toutes les branches du service public, puisse sans retard faire agir activement les braves Hellènes sur terre et sur mer, dans le double but de contraindre les Turcs à délivrer de leur présence le sol sacré de la patrie, et de garantir de la piraterie le commerce de l'Archipel.

Ce n'est qu'en donnant ainsi la mesure des moyens qui dépendent de notre bonne volonté, que nous pourrons compter sur les secours que nous sollicitons; et ce n'est qu'en les obtenant qu'il nous sera possible de contribuer honorablement à la délivrance, à la restauration, peut-être même à l'indépendance de notre chère patrie.

Tant que la Grèce restera engourdie sous le poids de ses misères, tant que l'ennemi vivra de ses ressources, tant qu'elle se laissera fletir par les scélérats qui profanent son pavillon en exerçant la piraterie, les trois souverains qui honorent la Grèce de leur bienveillance, douteront à juste titre de la possibilité d'accomplir en sa faveur les vœux salutaires qui ont mo-

tivé le traité de Londres du 6 juillet, et (ainsi que je l'ai dit ailleurs) la mémorable journée du 8 (20) octobre.

D'autre part, ceux des gouvernemens européens qui ne partagent pas tout entière la sollicitude de LL. MM. I. et R. le roi de la Grande-Bretagne, le roi de France et l'empereur de Russie, peuvent profiter de ce doute et des faits qui semblent le légitimer, pour faire planer de longues incertitudes sur les destinées de la Grèce.

En se pénétrant de ces considérations, les Grecs reconnaîtront avec moi qu'il est pour tous les citoyens, sans exception, du devoir le plus sacré comme le plus impérieux, de faire, dans ce moment de crise, un dernier effort pour assurer à jamais à notre patrie la jouissance du sort auquel les miracles de la Providence l'appellent depuis sept ans.

Quels que soient les sacrifices que tous ont porté jusqu'à présent, quelle que soit la détresse dans laquelle la nation est plongée, la Grèce est encore forte de la valeur inébranlable de ses braves sur terre et sur mer, et elle renferme sans doute parmi les hommes qui ont été de tous tems au nombre des premiers propriétaires et négocians, une classe de citoyens qui ont conservé quelques débris de leur fortune et leur crédit, tant dans les îles que dans les provinces du Péloponèse et de la Grèce continentale.

Comptant sur les nobles sentimens de cette classe, je suis persuadé que le patriotisme de Grecs fournira au gouvernement les moyens de donner, pour peu de tems, aux soldats et aux matelots du pain et des munitions de guerre, et d'obtenir des uns et des autres les services qu'exige le salut de l'Etat sans autre rétribution pour le moment. Dès que le gouvernement aurait, par les secours des puissances alliées, mis de l'ordre dans les finances et exploité sagement les ressources nationales, il s'empresserait avant tout d'acquitter la double dette qu'il contracterait aujourd'hui. 1° Il solderait en espèces les militaires et les marins qui auraient commencé cette nouvelle campagne, en se contentant seulement du pain et des munitions de guerre; 2° il restituerait aux prêteurs les sommes qu'ils auraient avancées, à moins qu'ils ne voulussent se borner à en percevoir régulièrement les intérêts pour le tems dont on conviendrait.

Le décret ci-joint n° 7 donne les informations suffisantes touchant l'établissement proposé.

Je n'ai plus qu'une observation à ajouter: l'intérêt bienveillant dont la Grèce a été l'objet depuis le commencement de la lutte actuelle, les bienfaits qu'elle a reçus par les nombreuses souscriptions qui ont eu lieu en Europe pour la soulager de ses malheurs, et les vœux que l'on forme pour son salut, me donnent l'espoir que des capitalistes étrangers ne se refuseront pas, dans cette époque décisive, la satisfaction de devenir actionnaires dans la caisse nationale instituée dans les vues que nous venons d'indiquer.

Egine, le 2 (14) février 1828.

Le Président de la Grèce,

Signé J.-A. CAPO-D'ISTRIS.

Le Secrétaire-d'état, signé TRICOUPS.

GOVERNEMENT GREC.

DÉCRET.

Le Président de la Grèce, après avoir entendu l'opinion du Panhellénium, décrète:

Art. 1^{er}. Il est instituée une banque nationale.

2. Les fonds de cette banque se composent des différentes sommes que les actionnaires y verseront pour en percevoir l'intérêt à raison de huit pour cent par année.

3. Ceux d'entre les citoyens qui ne pourraient contribuer à la formation de la banque nationale autrement qu'en mettant à sa disposition des denrées dont la vente peut s'opérer dans l'étranger, les offriraient aux administrateurs de la caisse, et ceux-ci accrédiateraient ces prêteurs pour les sommes qui répondraient à la valeur des denrées en question.

4. Les sommes confiées à la caisse sont engagées pour un an.

5. Après ce terme, ceux qui veulent retirer leur capital en tout ou en partie en ont le droit, et à cet effet ils devront en adresser à l'administration la demande formelle un mois d'avance.

6. Après l'expiration de ce même terme, les billets que l'administration aura délivrés aux prêteurs, seront reçus sans escompte en paiement des revenus de l'Etat, à la jouissance du droit d'hypothèque sur les biens nationaux, conformément au décret qui sera publié sur le droit d'hypothèque, d'après les bases de la loi n° 51. Ils seront en outre reçus pour l'achat des terres nationales que le gouvernement serait autorisé à vendre par le prochain congrès.

7. Le proboulos (président) de la section des finances avec deux adjoints nommés par le président de la Grèce, sont les administrateurs de la banque nationale.

8. Une ordonnance particulière règle l'organisation de la banque nationale et de toutes les branches de son administration.

Egine, le 2 (14) février 1828.

Le président de la Grèce, J. A. CAPD-ISTRIAS.

Le secrétaire d'état S. TRICOUPI.

Une ordonnance du 15 février contient plusieurs articles sur l'administration de la banque. Les billets d'obligation seront signés par le président.

Le 13 avril.

P.-S. J'espère que la nouvelle de la prise de l'île de Scio, par les Turcs annoncée dans les feuilles allemandes, comme ayant eu lieu le 13 mars, ne se confirmera pas, car les lettres du président datées d'Egine, le 16 mars, ne me font pas mention de cette nouvelle.

J. G. EYNARD.

PARIS, 13 AVRIL 1828.

A une heure, le roi a reçu les félicitations et les hommages de LL. EE. les ambassadeurs des puissances étrangères.

Voici quelques-uns des discours qui ont été prononcés :

Discours de M. Royer-Collard, président de la chambre des Députés.

« SIRE, voici, après quatorze années révolues, le jour où nous avons salué de nos acclamations la légitimité, cette vivante image du droit, de l'ordre, de la paix. Sa puissance s'est affirmée par ses bienfaits : la France lui doit la Charte et de bons rois ; les esprits sont convaincus, tous les cœurs sont gagnés.

« Puisse la légitimité, gardienne de nos libertés, traverser avec elles des siècles de gloire et de bonheur ! Puisse la race auguste en qui elle réside, offrir à une longue suite de générations son abri sacré contre le despotisme et l'anarchie ! Organes de la confiance publique, nous nous empressons, Sire, de déposer au pied du trône de Votre Majesté l'hommage de notre profond respect et de notre fidélité inviolable. »

Discours de M. le comte de Séze, premier président de la cour de cassation.

« SIRE, la France reconnaissante célèbre aujourd'hui avec transport ce mémorable anniversaire du 12 avril, qu'elle attendait avec une impatience si vive, et dont ses fastes éterniseront à jamais la gloire.

« Elle ne peut pas oublier en effet, Sire, que c'est cette immortelle journée qui a fait cesser tout à coup pour elle la terrible oppression sous laquelle elle gémissait depuis tant d'années, qui lui a apporté la réparation de tous ses malheurs, lui a rendu ses véritables souverains, a relevé la monarchie, a replacé le trône sur ses antiques fondemens, et rétabli enfin sa tranquillité en raffermissant aussi celle de l'Europe.

« SIRE, tous ces bienfaits signalés de la providence ne périront plus.

• La légitimité par sa force seule nous les conservera.

• Ce beau principe qui, en même temps qu'il est le salut des trônes, est aussi et même encore plus le salut des peuples, triomphera de tout.

• Tous les obstacles, toutes les contradictions, tous les orages, si on pouvait craindre qu'il s'en élevât, disparaîtraient devant lui.

« La monarchie de Saint-Louis continuera de s'avancer à travers les siècles, et vous, SIRE, qui reproduisez pour nous ses vertus, son courage, sa sagesse, vous maintiendrez encore son empire.

« Votre main puissante empêchera qu'on ne trouble nos destinées.

« Ces destinées, SIRE, sont sous l'imposante sauvegarde de V. M. ; elle les protégera.

• La France a la confiance la plus profonde dans son roi.

• Elle connaît son amour pour elle.

« Elle sait qu'il n'est occupé jour et nuit que de son bonheur, et elle s'en repose avec abandon sur sa vigilance et sur son appui.

« Elle n'oublie pas, d'ailleurs que V. M. elle-même lui a solennellement promis de conserver cette autorité forte et tutélaire qui appartenait à sa couronne, et elle y compte, SIRE, comme V. M. peut compter aussi sur le concours et sur les efforts de tous les hommes de bien dont elle a espéré l'union, sur ceux de ses magistrats, et sur le zèle surtout de la première cour de son royaume qui, pénétrée de fidélité, de respect, de dévouement, d'amour pour sa personne sacrée, se fera toujours un devoir et une gloire de défendre avec courage les lois conservatrices de l'ordre public dont le dépôt est sous sa garde, et dont l'observation est, comme l'a dit encore V. M., après la protection divine, la véritable force des trônes. »

Discours de M. Séguier, premier président de la cour royale.

« SIRE, nous célébrons à vos pieds le retour du précurseur et de l'héritier de la restauration, époque mémorable, où la justice a revendiqué la légitimité, où le roi a voulu que ce sentiment national fut lié à une reconnaissance éternelle. Louis XVIII nous a octroyé, Charles X nous a confirmé ce qui fait la sûreté, la force, la prospérité de la monarchie. Dans une renaissance politique, des sacrifices ont été nécessaires ; Votre M. les a allégués pour qu'il n'y eût que du bonheur en France ; la magistrature, autrefois plus grande, a donné l'exemple du dévouement ; désormais contente de nobles souvenirs, elle se consacre à l'application des lois égales pour tous. Nous avons, SIRE, la conscience de l'accomplissement de ce devoir ; et notre conscience est celle que nous sommes convaincus qu'elle est la vôtre. La pensée de cette union intime est notre soutien de chaque jour dans des fonctions épineuses. Notre récompense est aux jours solennels qui nous font approcher de V. M., chercher sur le front le plus auguste un signe de satisfaction, et obtenir de la bouche gracieuse du roi l'approbation de notre zèle et de notre fidélité. »

— Le premier tour de scrutin, au collège électoral de Niort, n'a pas eu de résultat ; M. Tauay, candidat constitutionnel, a obtenu 201 voix ; M. le général Aymé, autre candidat constitutionnel, 107, et M. de la Rouillière, ex-député de l'ancienne chambre, 83 ; voix perdues, 7. Le nombre des votans était de 403 ; la majorité était de 203.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance du 12 avril.

A deux heures, la rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. de Caux, Feutrier, Vatiménil et Hyde de Neuville,

sont au banc des ministres ; M. de Martignac n'est pas venu à la séance.

Au nom de la commission des pétitions, M. Méchin présente le rapport de diverses pétitions, dont voici les plus importantes :

« Le sieur Richerand, à Paris, demande que l'on rende au juri la connaissance des délits de la presse. »

La commission propose et la chambre adopte le renvoi à M. le ministre de la justice.

« Le sieur Doux, militaire, à Laragne (Hautes-Alpes), demande une récompense militaire qu'il croit lui être due pour ses services. »

La commission a reconnu que le sieur Doux avait droit à une pension de retraite ; elle propose le renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre. — La chambre adopte.

« Le sieur Lanusse, à Bordeaux, demande une augmentation à sa pension ecclésiastique. »

La situation de nos finances et le besoin d'économie engage la commission à proposer l'ordre du jour. — Adopté.

« Le sieur Légue, à Paris, demande l'établissement d'un hôtel des invalides pour les marins. »

Cette pétition a été accueillie avec faveur par la commission, qui forme le vœu que la France ait aussi son Greenwich. Elle propose le renvoi au ministre de la marine. — Adopté.

« Des actionnaires de l'emprunt d'Espagne, à Paris, demandent le paiement des arrérages échus depuis le 1^{er} mai 1824. »

Les signataires de cette pétition, dit M. le rapporteur, appartiennent à la classe intéressante qui, vivant de son travail, a voulu profiter, pour ses économies, des avantages que présentaient les emprunts contractés en 1821 et 1822, par le gouvernement espagnol. Il est impossible de leur refuser la commiseration et la bienveillance.

Lorsque les emprunts dont il s'agit ont été contractés, Ferdinand VII régnait. Sans entrer dans les considérations qui ont pu décider ce prince à accepter la constitution, qui, après avoir été abolie en Espagne, avait été ressuscitée par quelques-uns de ses sujets, il est constant qu'il avait reçu les félicitations des ambassadeurs de toutes les puissances sur les changements heureux apportés à son gouvernement.

L'ambassadeur de France jouissait à Madrid du rang et des prérogatives accordés aux ambassadeurs de famille. Le taux de l'emprunt était coté à la bourse de Paris, comme tous les autres fonds publics, en vertu d'une décision ministérielle. Pouvait-on prévoir alors qu'un jour le roi d'Espagne déclarerait que sa sanction avait été arrachée ?

Les fonds provenant de l'emprunt ont été dépensés pour le service de la maison de Ferdinand VII, et pour acquitter une partie des dettes de Charles IV. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que les emprunts qu'on appelle *emprunts des cortès*, n'ont été admis par les cortès qu'avec beaucoup de difficultés ; que l'autorisation nécessaire a été sollicitée instamment par les ministres du roi Ferdinand, qui de son propre mouvement, et considérant les emprunts comme un service personnel, conféra l'ordre de Charles III aux banquiers contractants. Il a profité et il profite encore aujourd'hui des produits de ces emprunts, et les actionnaires, les porteurs attendent vainement l'intérêt qui leur a été promis, et que des promesses qu'ils devaient regarder comme sacrées leur garantissent.

Sous le dernier ministère, les porteurs de coupons de l'emprunt dit des cortès, ont fait savoir à M. le comte de Villele, que M. Lamb, ambassadeur de S. M. B. à Madrid, avait adressé au gouvernement espagnol une note tendant à obtenir le paiement de ce qui était dû aux sujets anglais ; M. le comte de Villele promit de s'unir à M. Lamb. Il n'y a aucun acte public qui repousse cet emprunt. On oppose seulement un décret qui annule les actes des cortès, et il est démontré que cette négociation est beaucoup moins l'œuvre des cortès que du roi d'Espagne et de ses ministres. En conséquence, votre commission me charge de vous proposer le renvoi à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Alexandre de Laborde : Je viens appuyer le renvoi proposé par la commission, en regrettant de ne pouvoir proposer également le renvoi à M. le ministre des finances, sans blesser le principe de liberté exclusive en matière de crédit. Je me bornerai à quelques observations qui, je crois, se rattachent à cette discussion. Les fonds publics espagnols sont depuis un demi-siècle la désolation de nos places où ils contribuent cependant plus que tous autres à nourrir l'agiotage, puisque tous ceux qui se sont occupés de négociations avec ce pays, depuis celle des *vales royales* jusqu'au dernier emprunt désigné sous le nom d'emprunt royal, en ont été victimes. L'Espagne a rarement payé, et si je voulais me laisser aller à la méfiance, je joindrais à toutes les valeurs mortes entre les mains des porteurs nos 83,000,000 (on rit).

Les dettes de l'Espagne se montent à environ 18,000,000,000 de réaux, prenons le quart, nous aurons 4,500,000,000 de francs ; l'intérêt d'une telle dette dépasse de beaucoup le revenu de toute l'Espagne.

Ce qui s'est passé pour l'emprunt des cortès, se passe aujourd'hui pour l'emprunt Guéhard. Pour remplacer les coupons de cet emprunt on vient d'émettre des rentes 5 p. 100, qui perdent 55 p. 100. Il serait très-fâcheux que l'espoir d'un intérêt de 12 p. 100 engageât les capitalistes français à risquer leurs fonds dans une opération qui aurait les mêmes résultats que toutes les autres. On a parlé de la loyauté espagnole ; j'y crois, et j'en ai eu des preuves ; mais la loyauté ne suffit pas pour payer les dettes ; il faut des ressources et du crédit, et l'Espagne n'aura jamais ni ressources ni crédit tant qu'elle manquera d'institutions.

Nous avons relevé notre crédit en France, dans un moment où il aurait pu être renversé s'il avait été établi ; nous l'avons relevé par notre grande fidélité à remplir nos engagements ; mais ce qui nous a mis à même de remplir nos engagements, ce sont les institutions fondées par nos princes et qu'ils maintiendront. Nous devons voir avec peine, nous députés français, un pays voisin, pour lequel nous avons fait de grands sacrifices, suivre une route opposée à celle qu'a suivie la France.

« J'appuie donc le renvoi à M. le ministre des affaires étrangères, et je livre mes observations à M. le ministre des finances que je regrette de ne pas voir ici.

Une voix à l'extrême droite demande l'ordre du jour ; il est appuyé par deux ou trois voix isolées ; et rejeté à une immense majorité.

La chambre ordonne à l'unanimité, moins deux voix de l'extrême droite, le renvoi à M. le ministre des affaires étrangères.

Le ministre des finances est introduit.

M. Donatien de Sesmaisons succède à M. Méchin.

« Divers officiers à demi-solde demandent la continuation de leur traitement jusqu'au temps voulu pour la retraite. »
M. le rapporteur lit un exposé de la législation en matière de retraite et de réforme depuis le décret de 1812 jusqu'à l'ordonnance du 21 mars dernier. La commission a considéré cet acte comme une amélioration due à la bienveillance du prince que le roi a placé à la tête de l'armée ; mais ces dispositions lui ont paru incomplètes en ce qu'elles ne font que pallier un mal qui ne sera pas moins grave à l'époque à laquelle la prolongation accordée viendra à expirer. La commission propose en conséquence le renvoi à M. le ministre de la guerre, à la commission du crédit supplémentaire de 300,000 fr., et à la commission du budget. (Appuyé ! appuyé !)

M. de Caux, ministre de la guerre, entre dans quelques détails sur la situation des officiers en demi-solde depuis l'ordonnance rendue sous le ministère de M. le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, qui permet de considérer le tems de réformation, comme tems de service pour la retraite, jusqu'à l'ordonnance de 1825. Ma première préoccupation, a-t-il dit, en prenant le ministère de la guerre, que la confiance du roi a daigné me conférer, a été le sort des officiers en demi-solde, dont le traitement expirait cette année. J'ai trouvé trop grave de renverser le système établi depuis long-tems ; j'ai donc cherché dans la législation un moyen d'atteindre le but, et par une fiction qui peut se justifier, j'ai proposé de compter aux officiers le tems qu'ils avaient passé en demi-solde comme tems de service. L'intention de S. M. est de faire employer le plus grand nombre d'officiers dans les cadres de l'armée. Ce qui restera deviendra l'objet d'une mesure spéciale : la bienveillance du roi ne leur manquera jamais.

Il est de mon devoir de vous rappeler que l'état de nos finances nous commande de la circonspection, et qu'il nous faudra penser bientôt à améliorer le sort de nos officiers en retraite.

Au surplus je ne m'oppose pas aux renvois proposés.

M. Sebastiani : Messieurs, les pétitionnaires méritent tout votre intérêt, et M. le ministre de la guerre vient d'exprimer des sentimens que tous vous partagez. Je viens me réunir à lui et déclarer que l'ordonnance du mois de mars dernier est un bienfait du monarque et du prince qui s'est chargé d'une partie importante des affaires de la guerre, est une marque de la sollicitude du ministre digne de toute votre approbation.

Mais ce bienfait me paraît incomplet et insuffisant ; j'aurais besoin de peu de mots pour vous en convaincre.

En 1814 et en 1815, 22,000 officiers furent privés de leurs emplois. On leur accorda un traitement de demi-solde, et ce traitement, en y joignant celui de réforme, nécessitait une dépense de 18,000,000 ; en 1818, M. le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, dont le nom rappelle de si glorieux souvenirs pendant la guerre, et de si éminentes qualités pendant la paix, voulant réorganiser l'armée, établit différentes classes dans les officiers en non activité ; il voulut rappeler au service de l'état tous ceux auxquels leurs forces permettaient encore d'être utiles. Il voulut assurer aux autres des moyens d'existence jusqu'à la fin de leurs jours. Jamais il n'eut la pensée barbare d'en exclure aucun, de limiter à un nombre d'années le secours que la patrie leur donnait.

Une partie de ces officiers est rentrée dans les cadres de l'armée ; mais cette partie nombreuse a été bientôt abreuvée de dégoût (murmures), persécutée sous de vains prétextes d'opinion, et enfin dispersée comme le furent les Israélites. (Nouveaux murmures.) La main de fer de l'ancienne administration s'appesantit sur eux... (interruption à droite), de cette ancienne administration qui a frappé la gloire de la France, dans la personne de 150 officiers-généraux, honneur et orgueil de la patrie ; mais en les frappant d'une retraite prématurée, elle n'a pas brisé leur épée ; le roi les retrouvera au moment du danger ; il les retrouvera au combat. (Bravo.)

Les officiers en demi-solde ne sont plus aujourd'hui que 1200 environ, et la dépense qui s'élevait en 1817 à 18,000,000 francs, n'est plus aujourd'hui que 779,000 fr. ; ils sont réduits à un traitement de réforme dont peut-être vous ne connaissez pas toute l'exiguïté. Sachez donc que les lieutenants et sous-lieutenants n'ont pour exister que 19 sous par jour, et les colonels 5 fr. Les dispositions de l'ordonnance dont on vous a parlé accordaient aux officiers qui en 1818 avaient 14 ans de service, le moyen d'attendre leur retraite ; mais ceux qui sont entrés dans les cadres de l'armée en 1807, 1808 et 1809 jusqu'en 1814 sont-ils indignes d'une même récompense ?

Qu'est-ce que la retraite ? Le prix du sang et des fatigues. Croyez-vous que ceux qui ont fait la campagne d'Espagne ; qui ont assisté aux batailles d'Esling et de Wagram, d'Austerlitz et de la Moscowa, qui ont survécu aux malheurs fabuleux de la retraite de Russie, n'aient pas éprouvé assez de maux ? quel qu'un de vous croirait-il qu'il fût possible de mieux mériter une récompense ?

Mais on vous a dit : une législation existe, il faut la respecter ; vous ne pouvez vous en écarter. Quelle est cette législation ? Y a-t-il une loi impérative ? Non, il n'y a que des décrets, des ordonnances. Des ordonnances se détruisent par des ordonnances ; vous pouvez donc étendre les bienfaits de celle du roi ; vous le pouvez, vous ne sauriez vous y refuser sans ingratitude.

Mais on vous dit encore : ce que vous demandez va se résoudre en dépenses, en nouvelles charges pour l'état. Mais quelle est cette dépense ? 600,000 fr. ; mais ces 600,000 fr. diminueront de 300,000 fr. par l'arrivée à la retraite d'une moitié de ces officiers, et l'année suivante elle ne sera plus que de 200,000 fr. La France doit-elle regarder à une dépense de 200,000 fr. pour des officiers qui ont versé leur sang pour elle, et qui sont encore prêts à s'armer pour leur roi et leur patrie ? Non, la France ne refusera pas au courage le denier de Béli-saire.

M. Jars : L'orateur qui descend de cette tribune m'a laissé peu de chose à dire, cependant j'ajouterai quelques mots sur une question qui intéresse plus le passé encore que le présent. J'ai eu l'honneur d'appartenir à cette grande armée dont j'ai connu les membres sur le champ de bataille ; je les retrouve pauvres et désarmés ; je les retrouve supplians. Cependant ils ne s'abaissent pas en demandant justice : devant vous et de

vant le roi, la prière est admise sans fléchir le genou. (Très-bien.)

Les dettes que la patrie contracte envers ses défenseurs ne sont rachetables que par la mort. On peut ôter au soldat la vue de son drapeau, mais on ne peut lui enlever le pain que le plus grand dévouement dont l'homme soit capable. Celui qui vous a donné tout, jusqu'à la vie, doit pouvoir compter sur vous jusqu'à la mort. (Bravo.) Des officiers vous demandent du pain et de l'honneur; était-ce trop, quand l'ennemi menaçait vos villes et vos campagnes? Rappelez-vous que vous leur devez la paix dont vous jouissez, les rayons de gloire qui vous environnent. Laissez-vous expirer de faim et de misère ceux qui vous ont long-temps défendus et qui vous défendraient encore s'il en était besoin? Ils vous disent : donnez le signal, nous sommes prêts. Notre sang coulera pour notre prince et notre pays, jusque-là faites-vous vivre. Ce n'est pas votre pitié qu'ils implorant, c'est votre justice; envoyez-les mourir sur les champs de bataille ou sur la paille d'un bivouac, mais ne permettez pas qu'ils meurent sous le toit de la charité publique. (Bravo! Très-bien.)

L'orateur s'attache à démontrer en terminant que l'ordonnance du 21 mars n'est pas en harmonie avec la Charte et qu'elle n'embrasse pas toutes les positions. Il demande, outre les renvois proposés, le renvoi au conseil des ministres.

M. le général Higonet appuie les conclusions de la commission; il appelle l'intérêt de la chambre sur les officiers en retraite et exprime le vœu que l'état de nos finances permette d'élever les pensions militaires au même taux que tous les autres services. Il signale la disproportion qui existe en citant deux maréchaux-de-camp, dont un, après 14 ans de service, n'a obtenu que 500 fr. de retraite, et un autre après 27 ans 2500 fr., tandis qu'un maître des comptes, avec deux ans et demi de moins, a obtenu 4800 fr.

MM. Pas de Beaulieu et de Bricqueville présentent de nouvelles considérations à l'appui des conclusions de la commission.

M. le ministre de la guerre répond en peu de mots à M. de Bricqueville qui avait soutenu que toutes les ordonnances sur les demi-soldes et les traitements de réforme étaient des violations de la Charte, que la Charte, en consacrant les droits de tous les militaires, les avait laissés dans la position où ils se trouvaient, et qu'il eût été possible de leur appliquer le décret de 1812 sur les réformes, bien moins favorable pour eux.

M. de Chauvelin demande vivement la parole, mais elle appartient à M. le vicomte Lomercier. Tout le côté droit demande la clôture. M. Lomercier n'en monte pas moins à la tribune, où il prononce un discours que le bruit toujours croissant des conversations du côté droit nous empêche d'entendre.

Le triple renvoi proposé par la commission est adopté.

Le renvoi au conseil des ministres demandé par M. Jars n'étant pas appuyé n'est pas mis aux voix.

« Le sieur Duplan, avocat, demande la mise en accusation de MM. de Villele, Corbière et Péronnet. »

Cette pétition, dit M. le rapporteur, dévoile les principaux griefs reprochés à l'ancienne administration. Son auteur l'a fait imprimer et y a joint une brochure à l'appui : chacun de vous a pu se convaincre qu'elle ne renferme aucun fait personnel; elle ne cite que des faits généraux.

Votre commission n'a pas cru devoir me charger d'entrer dans de plus grands détails. D'après la Charte, le droit de mettre les ministres en accusation appartient à la chambre seule; quelle que soit la marche qu'elle adopte, sa conduite est toujours marquée par la prudence et la sagesse; elle n'a pas besoin d'être provoquée. La pétition ne signalant aucun grief nouveau, il y aurait lieu de proposer l'ordre du jour; mais la commission pensait que cette mesure paraît une fin de non recevoir, et que la chambre ne peut renoncer à un droit qui lui est remis par la Charte, me charge de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements, tant pour obéir à la lettre de la Charte que pour ne pas préjuger une question qui n'est pas encore agitée. (A gauche : Très-bien! Appuyé! appuyé!)

M. de Montbel paraît à la tribune. (Toute la droite : Aux voix! aux voix! Grand tumulte.)

A gauche : Laissez parler! laissez parler!

M. de Lameth, avec force : N'étouffez donc pas les discussions. Laissez parler.

M. le président : Je ne puis refuser la parole contre les conclusions de la commission.

M. de Montbel : L'auteur de la pétition qui nous occupe vous demande de mettre en accusation le ministère déchu. Il base cette proposition sur les lois présentées par ce ministère, sur les ordonnances qu'il a contre-signées. Il invoque à son aide la paix et la guerre, les républiques d'Amérique, le cabinet noir, le dey d'Alger, le déficit, la Grèce, les jésuites, et le sultan Mahmoud. Je ne saurais trouver dans les faits entassés par le pétitionnaire rien qui puisse motiver l'accusation qu'il réclame.

On attaque le ministère sur les lois qu'il a proposées. Ces lois, présentées en vertu de l'art. 16 de la Charte, qui consacre l'initiative royale, ont été librement discutées par les députés et les pairs. Dès-lors, quel moyen d'accusation y aurait-il contre le ministère?

L'attaque basée sur les ordonnances n'est pas mieux fondée. Une ordonnance est un acte de libre exercice du pouvoir exécutif qui appartient exclusivement au roi. Le ministre, en la contresignant, établit sous sa responsabilité qu'elle n'est pas contraire aux lois du royaume.

On reproche à l'ancien ministère la guerre d'Espagne (une voix à droite : On a tort... Il ne la voulait pas...) Le droit de déclarer la guerre est une des prérogatives exclusives du monarque; et, toutefois, les chambres ont sanctionné cette guerre en votant les fonds nécessaires à cette entreprise, et à l'occupation qui en a été la suite.

La dignité nationale a été compromise, dit-on, dans les affaires de la Grèce. Il eût donc fallu qu'au gré de déclamateurs imprévoyants, à leur premier signal, le gouvernement, oubliant les intérêts de notre position et de notre commerce, fit rétrograder notre siècle pour entrer dans une aventureuse croisade, au risque d'allumer en Europe un vaste incendie, dont il était impossible de prévoir la durée et les résultats.

Le ministre a exercé la corruption sur les députés, dit la pétition (écoutez! écoutez!) Cette accusation, Messieurs,

s'étend plus loin que sur les ministres. Est-il facile de croire que des hommes qui, dans la maturité de l'âge, viennent s'asseoir dans cette enceinte, investis de la confiance publique, soient susceptibles d'être atteints par la corruption?

L'ancienne administration, dites-vous, a opprimé la liberté des élections. Mais alors pourquoi ce comité directeur dont on a proclamé l'existence à la tribune, pourquoi ce comité si méliant, si actif, si habile, n'a-t-il pu signaler un si grand nombre de faits?... Pourquoi sur quatre-vingt mille électeurs n'a-t-il pu en incriminer que quelques-uns?

Je ne saurais voir dans la pétition rien qui consitue la trahison ou la concussion. Mais, dira-t-on, la concussion est le résultat nécessaire de cet énorme déficit de deux cent millions, sans doute distribués aux congrégations et aux absolutistes! Messieurs, la malveillance a voulu chercher la valeur du mot déficit dans de déplorables souvenirs; la raison et la justice la trouvent dans l'esprit et l'ensemble du rapport de M. le ministre des finances; dans les budgets des années précédentes et des ministres antérieurs. Cette dette partout écrite n'était ignorée de personne. On aurait dû pour l'apprécier, relativement au ministère qu'on attaque, la rapprocher des dégrèvements successifs qu'il a opérés sur les impôts. Mais puisqu'on a voulu obscurcir la vérité pour effrayer les imaginations faibles par l'aspect d'un fantôme menaçant, pourquoi ne pas agrandir ce déficit de tout le capital de la dette publique. Le chiffre, devenu colossal, épouvanterait bien mieux la simplicité et l'ignorance?

Quelle que soit la latitude du droit de pétition, je ne sais jusqu'à quel point un acte aussi grave que l'accusation d'un ministère peut être dicté ou provoqué par d'autres considérations que le libre sentiment de vos devoirs. Quoi qu'il en soit, la pétition ne saurait être renvoyée au bureau des renseignements. Si des faits qu'elle établit on ne peut conclure que le ministère est accusable, vous devez la repousser par l'ordre du jour. Si la conviction contraire résultait de ces mêmes faits, il serait de votre justice de ne pas laisser des hommes accusés sous la prévention illimitée d'une culpabilité contre laquelle ils ne pourraient se défendre; il serait de votre devoir de provoquer un jugement qui prononcerait leur punition s'ils sont coupables, leur justification s'ils sont innocents. Je vote pour l'ordre du jour. (Agitation à droite.)

Plusieurs voix de droite : l'ordre du jour!

M. Sebastiani : Le sentiment qui a conduit le préopinant à la tribune peut être fort respectable, mais j'avoue que j'en ai été étonné. Je ne suivrai point l'orateur dans son discours; il s'agit ici du plus important des droits de la chambre, celui d'accusation. Un pétitionnaire a droit de provoquer l'exercice de ce droit, et la chambre ne doit préjuger aucune question qui se rattache à une proposition de ce genre. Le préopinant a défendu l'ancienne administration; il accuse le ministère actuel. Je ne veux ni accuser les uns, ni défendre les autres; je veux seulement réserver tous les droits de la chambre; je veux que le droit de pétition soit respecté, et je crois que la sagesse, la modération exigent que les conclusions sages, mesurées, prévoyantes, qui vous ont été proposées par la commission, soient adoptées. (Adhésion générale.)

M. le président : L'ordre du jour est-il appuyé? (Non! non!) Il n'est pas appuyé! (A droite : Non! non!) Je n'ai pas à le mettre aux voix. Y a-t-il opposition aux conclusions de la commission, tendant au dépôt au bureau des renseignements? (De toutes parts : Non! non!) Ce dépôt est ordonné. (Mouvement de satisfaction à gauche.)

M. Girod de l'Ain, 5^e rapporteur de la commission des pétitions, à la parole. Voici celles qui nous ont paru offrir de l'intérêt.

« Le sieur Pierre-Grand, avocat à Paris, demande l'abolition de la marque. Le pétitionnaire s'élève avec force contre cette peine anti-morale et anti-sociale, qui ne pouvait convenir qu'aux siècles de barbarie. »

La commission témoigne le désir que la France ne soit pas la dernière à rayer de ses codes une peine qui ne peut servir qu'à endurcir dans le crime ceux qui ont eu le malheur d'y tomber; elle propose le renvoi au garde-des-sceaux et le dépôt au bureau des renseignements. — Adopté.

« Le sieur Trolé demande la révision des dispositions qui autorisent les communautés religieuses à recevoir des immeubles en donation. »

La pétition ne contenant aucun moyen d'arriver au but que se propose le pétitionnaire, la commission propose l'ordre du jour. — Adopté.

M. de Chauvency, autre rapporteur, est appelé à la tribune. Après plusieurs pétitions peu importantes, il arrive à celle-ci :

« Le sieur Gérin, à Paris, demande l'intervention de la chambre pour obtenir du gouvernement sardes l'extradition du curé Mingrat, assassin de sa sœur, détenu dans le fort de Fenestrelles. » (Vif mouvement d'attention.)

Personne, dit M. le rapporteur, ne contestera la légitimité de la demande du pétitionnaire. (Chut! chut! écoutez!) On n'a pu oublier le crime épouvantable commis sur la personne de sa sœur; c'est un devoir sacré d'appeler la rigueur vengeresse des lois sur le scélérat qui l'a consommé. Comment la voix du pétitionnaire serait-elle étouffée dans cette enceinte? Toutefois, puisqu'il a cru devoir donner de la publicité à sa pétition par la voie des journaux avant que nous ayons pu vous soumettre notre rapport, il nous a mis dans la nécessité de réfuter quelques inexactitudes qu'elle contient.

Le pétitionnaire a eu tort de reprocher au prédécesseur de M. le garde-des-sceaux de ne pas avoir demandé l'extradition de Mingrat; nous avons la certitude que des réclamations avaient été faites par ce ministre. Le pétitionnaire a encore été mal informé quand il dit qu'il y a un cartel d'extradition entre la Sardaigne et la France. Il est de fait que ces deux gouvernements ne sont liés par aucun traité de ce genre.

Enfin l'intérêt qu'inspire cette pétition serait peut-être plus puissant si les formes dans lesquelles elle est rédigée étaient moins empreintes d'esprit de parti. (A gauche : Oh! oh!) On est pourtant disposé à l'excuser quand on songe que le sieur Gérin, vivement touché de la perte de sa sœur, est encore aigri par les persécutions dont il se plaint, mais sur lesquelles il n'entre dans aucun détail, et dont nous n'avons pas trouvé de traces au ministère de la justice.

Au reste, M. le ministre nous a avertis que la demande d'extradition était formée. Votre commission s'est donc trouvée dispensée de donner son attention à la question extrêmement

grave des extraditions, et dans cet état de choses elle ne peut que vous proposer l'ordre du jour. (Grande agitation.)

A droite : Aux voix! aux voix!

M. Etienne : Je ne soulèverai pas des sentiments pénibles dans cette chambre, en rappelant un forfait dont le souvenir fait frissonner d'horreur. La religion n'est nullement intéressée par le crime d'un scélérat qu'elle désavoue. Mais je pense qu'il ne convient pas d'accueillir par l'ordre du jour la demande d'un frère qui veut venger sa sœur.

Le pétitionnaire avait cru tirer une vengeance du scélérat, qui s'était soustrait à la vindicte de la loi, en donnant de la publicité à son forfait; et en flétrissant son nom dans le souvenir de tous les hommes. Il avait fait imprimer la relation de ce crime; et comme il exerce l'état de marchand ambulante il vendait cette relation dans les villes. Il fut poursuivi comme en contravention avec les réglemens de la librairie; les poursuites furent rigoureuses. Pour donner une idée de la fureur avec laquelle on les exerça, je me contenterai de citer un fait : sa femme avait été arrêtée; elle fut jetée dans un cachot avec deux brigands et des assassins, et enchaînée avec un forçat pour être conduite dans une autre prison; quoique son mari offrit vainement de payer une voiture et les frais de l'escorte. (Mouvement d'indignation.)

Il y a dans cette atrocité quelque chose qui répugne à la douceur de nos mœurs et à la civilisation. Cet exemple fut donné chez nous trop souvent. Il y a deux ans, une malheureuse femme qui venait parger une contumace, et dont l'innocence fut reconnue, se vit aussi jetée dans une charrette avec des forçats, et obligée d'entendre pendant le trajet l'obscénité de leurs propos.

On n'a pas oublié ce jeune littérateur qui fut attaché au bras d'un forçat lépreux et qui, par un raffinement de barbarie, se vit obligé de traverser ainsi Paris; il fut jeté dans les prisons de Poissy, confondu avec les brigands, et il y serait resté long-temps sans la protection d'un ministre que je me plais à rappeler et dont le nom a jeté trop d'éclat dans la carrière des lettres pour ne pas le signaler ici. (Appuyé! à droite.) C'est pour prévenir de pareils excès que je demande le renvoi de cette partie de la pétition à M. le garde-des-sceaux. (Appuyé! appuyé!)

M. le président : On propose le renvoi au garde-des-sceaux de la partie de la pétition qui concerne les persécutions éprouvées par le sieur Gérin; y a-t-il opposition? (Non, non.) Le renvoi est ordonné. La commission propose l'ordre du jour sur le reste; y a-t-il opposition? (Non, non.) La chambre passe à l'ordre du jour.

M. Feutrier, ministre des affaires ecclésiastiques, se retire. MM. C. Périer et Chauvelin, qui étaient à l'entrée du couloir, s'approchent de lui, et l'accompagnent en causant jusqu'à la salle des Pas-Perdus.

« Des cultivateurs et marchands de Lille, département du Nord, demandent une augmentation de droit d'entrée sur les lins et les toiles qui sortent des Pays-Bas. »

La commission propose le renvoi au ministre du commerce. M. Durand d'Elcourt demande en outre le renvoi aux ministres de l'intérieur et des finances. (Appuyé.)

Le triple renvoi est ordonné.

« Le sieur Forel, ex-sous-lieutenant, à Vesseling (Haut-Rhin), rayé du contrôle de l'armée en 1820, demande la restitution de son grade et de son traitement depuis cette époque. »

La commission propose l'ordre du jour.

M. Gaëtan de Larocheoucault demande le renvoi au ministre de la guerre. Ce renvoi est prononcé.

« Des habitans de Paris demandent la suppression des jeux de la loterie. »

La commission propose le renvoi au ministre de l'intérieur. MM. de Conny et Ch. Dupin demandent en outre le renvoi au garde-des-sceaux et au ministre des finances. — Adopté.

La séance est levée.

Lundi séance publique pour une communication du ministre de la justice; pour le rapport de M. de Chantelauze sur la proposition de M. de Conny, et, s'il y a lieu, pour le rapport sur les lois départementales.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

LE HAVRE.

Le paquebot *Jules-et-Julie*, arrivant de Lisbonne, est sur rade; il a à son bord 47 Portugais qui fuyent de leur pays, livré à des excès qui font craindre toutes les horreurs d'une guerre civile. Nous donnerons demain les détails.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

L'an mil huit cent vingt-huit et le douze avril, à la requête du sieur Jean-Marie Bayard, propriétaire agriculteur, demeurant au lieu de Rolland, commune de St-Genis-l'Argentière, je soussigné Louis Ringuet, huissier reçu au tribunal civil et à dieu près la cour royale séant à Lyon, y demeurant rue de la Baleine, n° 1, patenté le 3 avril courant, n° 571, certifié avoir dénoncé et signifié à monsieur le procureur du roi près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, en parlant, dans son cabinet, hôtel des Chevrières, place St-Jean, à lui-même qui a visé le présent original, l'acte dressé au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon le vingt-cinq mars mil huit cent vingt-huit, enregistré le premier avril suivant par Margarita, dûment expédié, constatant le dépôt audit greffe des copies collationnées, 1° d'un acte reçu M^e Berger et Roussel, tous deux notaires, le premier à St-Laurent-de-Chamousset, le second à Villechenève, le dix-neuf janvier mil huit cent dix-huit, enregistré le vingt-deux du même mois, par lequel le sieur Jean-Antoine Bayard, propriétaire agriculteur, résidant au lieu des Rivières, commune de St-Genis-l'Argentière, a vendu à Marguerite Fargès, veuve de Jean-Benoît Crozier, résidant au boug de la commune d'Aveize, une partie d'un tènement de pré et terre appelé la Rotisse, situé au lieu de *chez Trouillard*, commune d'Aveize, à prendre du côté de soir, de la contenance d'environ cinquante-sept ares, soit quatre bichères et demie ancienne mesure; 2° d'un autre acte reçu M^e Rivoyre, notaire à St-Laurent-de-Chamousset, le vingt-cinq février mil huit cent vingt-huit, enregistré le quatre mars suivant, par lequel ladite Marguerite Fargès, veuve Crozier, propriétaire, demeurant en la commune d'Aveize, canton de St-Symphorien-le-Château, a vendu au requérant le tènement de pré et terre par elle acquis à la forme de l'acte sus-ap-

pele. Et j'ai en même tems déclaré à M. le procureur du roi que, pour le cas où ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison des hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription sur les immeubles vendus, ne seraient pas connus du requérant, il fera publier la présente signification dans les formes prescrites par l'article 685 du code de procédure civile, conformément à l'avis du conseil-d'état du premier juin 1807, afin que ceux qui auraient à prendre lesdites inscriptions puissent le faire dans le délai de deux mois à compter de ladite publication, passé lequel délai les immeubles vendus au requérant seront définitivement affranchis de toute hypothèque légale non inscrite; et afin que M. le procureur du roi n'en ignore, je lui ai donné et laissé copie entière de l'acte de dépôt-précité et de non-exploit, en parlant comme sus est dit, sous toutes réserves, dont acte; coût 5 fr. outre les déboursés, signé RINGEUR. Vu et reçu copie par nous procureur du roi, Lyon, le douze avril mil huit cent vingt-huit, signé DESPAZ. Enregistré à Lyon le quatorze avril mil huit cent vingt-huit, reçu deux fr. vingt cent., signe GAILLOR.

Par acte passé devant M^{rs} Dugueyt et son collègue, notaires à Lyon, le 5 avril 1828, enregistré.

M. François Lemaire, ancien notaire, propriétaire, demeurant à Villeneuve-St-Georges, département de Seine-et-Oise, a formé, pour quinze années, sous la raison François Lemaire et Comp^e, une société en commandite par actions dont il est le gérant responsable, pour la propriété et l'exploitation des forêts de Bauzon et du Fautre, des bois dits le Pic-de-Bauzon, le Fanget, la Deveze, le Rochassas et le Cuminal, et des domaines de la Charade et de la Resse, situés arrondissement de l'Argentière, département de l'Ardeche, contenant 1,700 hectares environ, ou 15,47 bichérées, mesure de Lyon, dont il a fait apport à la société en fonds, trefonds et superficie.

La mise des commanditaires a été fixée à 780,000 fr., divisibles par actions de 2000 fr. Ces actions sont acquises par une simple soumission en l'étude dudit M^e Dugueyt, et sont payables moitié dans le mois de la souscription, et l'autre moitié trois mois après.

Chaque d'elles donne droit: 1° à un intérêt de 6 pour 100 l'an, payable par semestre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet; 2° à un dividende annuel dans les produits de l'exploitation, payable aussi le 1^{er} juillet; 3° à une part relative dans le prix de la vente des biens de la société, à son expiration.

Pour sûreté, jusqu'à ladite vente, des droits et avantages des actionnaires, il a été consenti à leur profit par M. Lemaire une inscription de garantie jusqu'à concurrence de 780,000 fr. sur tous les immeubles susénoncés.

S'adresser, pour tous les renseignements, audit M^e Dugueyt, notaire à Lyon, dépositaire des titres, pièces et documents relatifs à la société dont s'agit.

Par exploit de l'huissier Viallon, en date du quatorze avril courant, enregistré le lendemain par le sieur Guillot qui a perçu les droits, la dame Jeanne Delorme, épouse du sieur Philippe-Victor Fonville, restaurateur, demeurant à Lyon, place des Terreaux, a formé à ce dernier une demande en séparation de biens et en liquidation de ses droits dotaux, par-devant le tribunal de première instance de Lyon; elle a constitué pour son avoué M^e Biferi, exerçant en cette qualité près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue du Boeuf n° 6.

Pour extrait certifié conforme, ce jourd'hui quinze avril mil huit cent vingt-huit. Signé, BIFERI, avoué.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

Poursuivie pardevant le tribunal civil de première instance, séant à Lyon,

De bâtiments et fonds situés au lieu des Côtes, commune de St-Genis-l'Argentière, et au lieu du Poyet, commune d'Avize, provenant de la succession d'Etienne Chénevat.

Par procès-verbal de Joseph-Symphorien Garin, huissier à St-Symphorien-le-Château, du sept mars mil huit cent vingt-huit, visé le dix dudit mois de mars, par M. Bayard, adjoint du maire de St-Genis-l'Argentière; par M. Dupré, maire de la commune d'Avize; par M. Pascal, greffier de la justice de paix du canton de St-Laurent-de-Chamousset, et par M. Moulin, greffier de la justice de paix de St-Symphorien-le-Château, qui ont tous reçu copie dudit procès-verbal; enregistré audit St-Symphorien, le onze du même mois, folio 161, par M. Bourcier, qui a reçu 2 fr. 20 c.; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-six du même mois, vol. 15, n° 1, par M. Guyon, qui a perçu les droits, et au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon, le neuf avril mil huit cent vingt-huit, registre 34, n° 4, par M. Luc, greffier en chef, et à la requête de demoiselle Elisabeth Flandrin, veuve d'Amable-Marie Ray, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, ci-devant rue Vaubecour, n° 15, et actuellement quai Bourg Neuf, n° 105, agissant, tant en son nom que comme tutrice légale de Claude Ray, son fils mineur, laquelle a constitué pour son avoué M^e Pierre-Auguste Luc, exerçant en cette qualité près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n° 34, lequel a cessé ses fonctions, et plus tard, M^e Jacques-François-Marie Chambeyron, son successeur, demeurant même maison; il a été procédé, au préjudice de Jean-Marie Chénevat, cultivateur; de Magd-laïne Chénevat, fille majeure, cultivatrice, et du sieur Jean Chénevat, mineur émancipé, cultivateur, demeurant tous à St-Genis-l'Argentière; et Benoît Chénevat, oncle, cultivateur, demeurant en la commune d'Haut-Rivoire, curateur décerné à l'émancipation dudit Jean Chénevat; les trois premiers enfans et héritiers d'Etienne Chénevat, décédé propriétaire-cultivateur en ladite commune de St-Genis-l'Argentière, à la saisie immobilière des immeubles dont la désignation suit:

ARTICLE PREMIER.

- 1° Un corps de bâtimens, sans numéro, construit en pierres et une partie en pizay, et reconvert en tuiles creuses, situé au lieu des Côtes, commune de St-Genis-l'Argentière, contenant en superficie environ quatre ares; confiné de soir, par le chemin d'Orjolle à Montfroy; de nord, matin et midi, par les terres et pré qui seront désignés et confiné au numéro suivant;
- 2° Un tènement composé de vigne, pré et terre, situé au même lieu des Côtes, commune de St-Genis, contenant environ quatre-vingt-troize ares; savoir: en vigne, six ares, en pré, sept ares, et en terre, quatre-vingts ares; le tout confiné, de matin, par le pâturage des héritiers Goutenoire, un ravin entre deux; de midi, par le chemin d'Orjolle à Montfroy, et par les bâtimens désignés au numéro précédent; de soir, par la terre des héritiers Goutenoire; et de nord, par les terres et pré desdits héritiers Goutenoire;
- 3° Un pré situé aux mêmes lieu et commune, contenant environ cinquante ares, confiné, de midi, par la grande route de Feurs à Lyon; de soir, par la terre des héritiers Goutenoire et la terre qui sera ci-après confinée; de nord déclinant à matin, par le chemin d'Orjolle à Montfroy;
- 4° Une terre située aux mêmes lieu et commune, contenant environ trente-sept ares, confinée, de midi, par la grande route de Feurs à Lyon; de soir, par la terre du sieur Thivillier, un ravin entre deux; de nord, par la terre des héritiers Goutenoire, et de matin, par le pré désigné au numéro précédent;

5° Une terre située aux mêmes lieu et commune, contenant environ trois hectares quinze ares, confinée, de midi, par un chemin de desserte; de soir, par les terres des héritiers Goutenoire; de nord, par le chemin de Montfroy au bourg de St-Genis, et celui de Montfroy à Orjolle; et de matin, par la terre des héritiers Goutenoire, un ravin entre deux.

6° Une terre appelée des Pinatées, située audit lieu des Côtes, commune de St-Genis, contenant environ deux hectares, traversée par un chemin de desserte, et confinée, de matin, par les terres des héritiers Goutenoire et Fresnay; de midi, par la terre du sieur Grange; de soir, par les terres de Montagny et des héritiers Goutenoire; et de nord, par le chemin de Montfroy à St-Genis;

7° Un bois-taillis situé au lieu de la Gaysse, même commune de St-Genis, contenant environ trente ares; confiné, de matin, par les bois des héritiers Goutenoire et Planchier; de midi, par la terre du sieur Fertay; et de nord et soir, par les bois des héritiers Goutenoire;

8° Une terre appelée le Chenevier, située audit lieu des Côtes, commune de St-Genis, contenant environ vingt ares, confinée, de nord, par la grande route de Feurs à Lyon; de matin, par le pré des héritiers Goutenoire; de midi et soir, par les terres des héritiers Goutenoire, et celle qui sera désignée au n° suivant;

9° Une terre aux mêmes lieu et commune, contenant environ quarante ares, confinée, de nord, par la grande route de Feurs à Lyon; de matin, par la terre des héritiers Goutenoire et celle désignée en l'art. précédent; de midi, par le chemin du moulin Garin au moulin Goutenoire; et de soir, par la terre de Jean-Baptiste Perrachon;

10° Un tènement de terre, chenevier et pré, appelé de Lullion, situé aux mêmes lieu et commune, contenant environ deux hectares; savoir: en terre et chenevier, un hectare vingt ares, et en pré, quatre-vingt ares, confinée, de midi, par le ruisseau d'Orjolle; de soir, par le pré de Meygret, de St-Genis, et la terre de la veuve Colomb; de nord, par la grande route de Feurs à Lyon; et de matin, par la terre d'Alexandre Basin et le chemin du Poyet à la grande route. Ledit tènement est traversé par le chemin du Poyet à la grande route. Lesdits bâtimens et fonds sont situés dans l'arrondissement de la justice de paix du canton de St-Laurent-de-Chamousset, arrondissement de Lyon, lequel est le second du département du Rhône, et sont habités et cultivés par lesdits enfans Chénevat, parties saisies.

ARTICLE SECOND.

1° Un pré appelé des Chataigniers, situé au lieu du Coyet, commune d'Avize, contenant environ un hectare, confiné, de nord, par le ruisseau d'Orjolle; de matin et midi, par les terres et pré d'Etienne Goutenoire; et de soir, par le ruisseau des Aiguets; dans ledit pré se trouve enclavé un pré appartenant aux héritiers Beaujolin;

2° Une terre appelée du Vernay, située aux mêmes lieu et commune, contenant environ cinquante-cinq ares, confinée, de matin, par la terre de M. Giraudier; de midi, par la terre d'Alexandre Basin; de soir, par la terre d'Antoine Garin; et de nord, par le chemin du bourg d'Avize au moulin Colomb. Lesdits fonds sont situés dans l'étendue de l'arrondissement de la justice de paix du canton de St-Symphorien-le-Château, susdit arrondissement de Lyon, et sont cultivés de même par les parties saisies.

La vente dont il s'agit aura lieu en l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Lyon, en l'auditoire du tribunal, hôtel de Chevrières, palais de justice, place St-Jean, depuis le commencement de la séance, dix heures du matin, jusqu'à la fin de l'audience.

La première publication du cahier des charges de ladite vente aura lieu en ladite audience des criées, le samedi quatorze juin mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué. S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Chambeyron, avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 34, et pour voir le cahier des charges, au greffe dudit tribunal, hôtel de Chevrières, place St-Jean.

Signé CHAMBEYRON, avoué.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'immeubles situés en la commune de la Guillotière, l'un des faubourgs de Lyon, au territoire de Chaussagne.

Suivant procès-verbal de Thimounier fils, huissier à Lyon, en date du dix mars mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par M. Carmillet, adjoint du maire de la commune de la Guillotière, et par M. Catet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, auxquels copies entières dudit procès-verbal ont été laissées et données à chacun séparément; lequel a été enregistré le onze dudit mois de mars par Guillot; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le douze du même mois de mars par M. Guyon, conservateur, vol. 14, n° 70, et enfin transcrit au greffe du tribunal civil de la même ville ce vingt-deux dudit mois de mars par M. Sury, greffier, registre 34, n° 1; la dame Marie-Françoise Renard, veuve de Jean-Zacharie Berger, coiffeuse pour femme, demeurant à Lyon, grande rue Longue, n° 15, laquelle a constitué pour son avoué M^e Jacques-Marie-Louis Arnoux, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant quai de la Balaine, n° 15, lequel est chargé d'occuper sur la poursuite en expropriation dont s'agit, à fait saisir réclémment et par forme de saisie immobilière au préjudice de la dame Catherine Gargat, veuve de Jean Rochon, propriétaire-cultivatrice, demeurant en la commune de la Guillotière, faubourg de Lyon, les immeubles à elle appartenant, ci-après désignés.

Désignation des Immeubles saisis.

- 1° Une portion de bâtiment en pierre, chaux, sable et pisé, de la contenance superficielle de septante centiares, composée d'une écurie avec cave voutée au-dessous, d'une chambre au rez-de-chaussée et d'un grenier au-dessus, le tout en très-mauvais état;
 - 2° Une portion de terre vague de la contenance de deux ares dix centiares;
 - 3° Une terre labourable de la contenance d'environ nonante-huit ares; cette terre qui est située, soit au territoire de Chaussagne, soit du mas d'Aubenas, est affermée et exploitée par le sieur Pillian (Pierre);
 - 4° Une terre verchère de la contenance d'environ cinquante-quatre ares quatre-vingts centiares;
 - 5° Et un tènement composé de terre verchère et partie en vigne, de la contenance d'environ septante-sept ares, dont septante ares vingt centiares en terre, et six ares quatre-vingts centiares en vigne.
- Tous ces immeubles ci-dessus décrits sont situés en la commune de la Guillotière, l'un des faubourgs de Lyon, au territoire de Chaussagne, près le chemin de la grande route à St-Denis-de-Bron, canton de Lyon, premier arrondissement des juges-de-paix de Lyon, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône; ils sont tous habités et exploités par ladite Catherine Gargat, veuve Rochon, à l'exception de ladite terre, n° 3, affermée au sieur Pierre Pillian.
- La vente par expropriation forcée des immeubles dont il s'agit, sera faite pardevant le tribunal civil de première instance de Lyon,

sur les poursuites et diligences dudit M^e Arnoux, avoué de ladite dame Marie-Françoise Renard, veuve de Jean-Zacharie Berger. La première publication du cahier des charges, clauses et conditions de la vente par expropriation forcée desdits immeubles et mil huit cent vingt-huit, en la chambre des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, située en ladite ville, au tribunal St-Jean, palais de justice, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance. Arnoux. S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Arnoux, avoué de la poursuivant, demeurant à Lyon, quai de la Balaine, n° 15, sinon voir au greffe du tribunal civil de Lyon, le cahier des charges.

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

Jolie propriété située à Fontaines, à 15 minutes des bords de la Saône, consistant, 1° en un pré de la contenance de 25 bichérées, où se trouvent deux sources abondantes; 2° en une petite vigne et un joli jardin clos de murs, de la contenance de 5 bichérées environ; 3° en une maison de maître, ayant cour, cave, fenil, écurie et remise; le tout en bon état et d'un seul tènement. L'on ne vendra que la quantité de fonds que désirera l'acquéreur. Pour le prix et les renseignements, s'adresser à M^e Robert, notaire à Fontaines, ou à Lyon, à MM. Perrin et Heyraud, rue Tête-de-Mort, n° 5, au 2^{me}.

Charge d'huissier dans les environs de Lyon, à céder avec bonne clientèle. S'adresser, à Lyon, au sieur Blanchard, huissier, port St-Jean; et à Mézièux (Isère), au sieur Bron, huissier.



A vendre, un beau cheval bai clair, âgé de 5 ans, allant très-bien au cabriolet et à la voiture.

S'adresser à M. le comte de St-Didier, rue Sala, n° 14.

Différens meubles en acajou, tels que commodes, lit, armoire à glace, tables de nuit, pendules et divers autres objets.

S'adresser rue Pizay, n° 21, de onze heures jusqu'à deux, et le soir de 5 heures et demie jusqu'à sept.

A LOUER.

Appartement à la campagne, à 25 minutes de Lyon, à louer de suite, composé de 6 pièces, garnies ou non garnies, et cave, avec la jouissance d'un parterre, d'une vaste promenade et d'une très-belle vue. S'adresser au bureau du journal.

A louer de suite.

Un bel appartement composé de six pièces, boisé et plafonné, au 1^{er} étage de la maison faisant l'angle de la rue St-Denis et de la rue de Cuire, à la Croix-Rousse, avec la jouissance de la promenade dans un vaste clos. S'y adresser, ou à M. Gondard, propriétaire, quai Villeroy, n° 2.

AVIS.

Pommade européenne pour la guérison (avec garantie) des cors des pieds, chez M. Anry, rue Puits-Gaillot, n° 29.

Un homme d'un âge mûr, qui parle français et allemand, connaissant parfaitement la fabrication des extraits d'absynthe de Couvet et de Pontarlier, et d'autres liqueurs, désire trouver une maison de commerce dans laquelle il ferait valoir ses connaissances ou serait employé aux voyages, moyennant un appointement convenable. S'adresser chez MM. Baudit frères, place des Cordeliers.

La maison de commerce L^s Chabal et C^e, associée commanditée de la maison de commerce Ternaux et fils de Paris, vient, à l'instar de cette maison et sous ses auspices, d'établir un magasin de confectionnement d'habillemens; un des premiers coupeurs, tailleur de Paris, est à la tête de l'établissement. Les avantages réels qu'elle offre aux consommateurs, soit par le bel ouvrage, les bas prix et la bonne qualité de ses draps, lui sont un sûr garant de mériter la confiance des personnes qui voudront bien la lui accorder, et elle ne négligera rien pour se la conserver.

Les personnes qui voudront conserver leur tailleur, y trouveront toujours un très-joli assortiment en draps des meilleures fabriques de Sedan, Louviers et Elbeuf. Ses magasins sont toujours rue St-Pierre, n° 21; l'établissement, au Bonhomme Richard, même rue, n° 25.

SPECTACLES DU 16 AVRIL. GRAND-THEATRE PROVISOIRE. THEATRE DES CELESTINS.

VINCENT DE PAUL, mélod. — VATEL, vaud. — JEAN DE CALAIS, mélod.

